

01769 2002 02 01 apc

APC



ARRETE N° 2 - 0393 du 01-02-2002

Imposant à la coopérative LIGEA  
de fournir une étude d'impact, une étude des dangers et une étude technico-économique  
pour les installations qu'elle exploite rue André BOULLE  
à BLOIS.

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement susvisé ;

Vu le décret modifié du 20 Mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité présentée par la société FRANCIADÉ AGRIFLUIDE SA le 24 juillet 1986 relative à l'existence sur Blois d'une capacité de stockage d'engrais liquide de 1900m<sup>3</sup> ;

Vu le récépissé de déclaration 25/77 du 15 juin 1977 relatif à l'exercice des activités de broyage de produits minéraux et de compression d'air par la coopérative FERTIFRANCIADÉ ;

Vu le récépissé n° 193 du 15 septembre 1986 relatif à l'utilisation d'un transformateur contenant des PCB par la coopérative FERTIFRANCIADÉ ;

Vu le récépissé de déclaration n°85-88 du 3 mars 1988 relatif à l'exercice, par la coopérative FRANCIADÉ d'une activité de stockage d'engrais renfermant des matières organiques ;

Vu l'arrêté n°2664 du 8 novembre 1990 autorisant la coopérative FRANCIADÉ à exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques, rue André BOULLE à BLOIS ;

Vu le courrier du Préfet de Loir et Cher en date du 29 septembre 1993 accordant le bénéfice de l'antériorité à la coopérative FRANCIADÉ pour l'exercice d'activités relevant des rubriques 1111, 1331 et 1155 ;

Vu le récépissé de déclaration n°72/99 du 17 janvier 2000 relatif à l'utilisation d'un atelier d'entretien de véhicules par la coopérative LIGEA sur le site de la rue André BOULLE à BLOIS ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la D.R.I.R.E. en date du 13 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Décembre 2001

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant le 31 Décembre 2001 ;

Considérant que l'installation relève du régime de l'autorisation préalable ;

Considérant qu'il résulte de l'exercice du droit à l'antériorité que cette installation n'a jamais fait l'objet d'une étude d'impact et d'une étude des dangers ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu que l'exploitant établisse de tels documents dans la mesure, notamment, où l'établissement relève de la directive dite SEVESO (seuil bas) et où il importe de disposer des éléments d'appréciation utiles, permettant d'adapter, si nécessaire, les prescriptions applicables en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et de satisfaire aux dispositions prévues à l'article L.512-1 du dit Code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher ;

## ARRETE

### Article I. DOSSIER « INSTALLATION CLASSEE »

L'exploitant remettra au Préfet de Loir et Cher en 8 exemplaires un dossier constitué conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret 77-1133 susvisé.

Ce dossier portera sur l'ensemble des installations qu'il exploite sur le site de la rue André BOULLE à BLOIS. Ce document sera remis au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article II. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant remettra une étude technico-économique au Préfet de Loir et Cher en trois exemplaires dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude devra permettre d'apprécier :

- les modalités de mise en conformité des installations de stockage d'engrais solides avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 susvisé.
- les coûts y afférent.

### Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la coopérative LIGEA par voie administrative  
Une ampliation en sera adressée :

- au maire de la commune de BLOIS
- au Directeur des services vétérinaires
- au Directeur de la DRIRE Centre
- à l'inspecteur des installations classées.

### Article IV. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans):

1o) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2o) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Article V. APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher, le Maire de BLOIS, le directeur de la DRIRE Centre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES



BLOIS le  
Le Préfet

01 FEV. 2002

P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Dominique VINCIGUERRA